

COMITE DEPARTEMENTAL

D'ILLE-ET-VILAINE DE CYCLOTOURISME

REGLEMENT INTERIEUR

Octobre 2018

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Le présent règlement ne peut être modifié que par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur du Comité départemental ou sur la demande écrite des associations affiliées et du représentant départemental des licenciés à titre individuel (1) représentant plus de la moitié des voix exprimables.

(1) désigné dans les autres articles par représentant départemental

ARTICLE 2 : Membres honoraires, d'honneur, donateurs et bienfaiteurs

Le comité directeur nomme les membres honoraires et les membres d'honneur. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et membres bienfaiteurs.

L'honorariat de sa fonction fédérale est conféré à vie à un membre licencié du Comité départemental ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. Elle est décidée par le comité directeur et peut être retirée par ce dernier pour motif grave.

La qualification d'honneur dans une fonction fictive est conférée par le comité directeur à des personnes extérieures au Comité départemental que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve le Comité départemental. Le comité directeur décide de sa durée. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 3 : Représentant départemental

Il appartient au Président du Comité départemental de réunir les membres individuels de son département pour qu'ils désignent leur représentant.

Nul ne peut être désigné représentant départemental s'il n'a pas manifesté au préalable l'intention d'assurer cette fonction.

Cette désignation sera valable jusqu'à ce que le représentant départemental demande par écrit sa démission ou perde sa qualité de licencié du Comité départemental.

TITRE II

ASSEMBLEE GENERALE

Chapitre 1^{er}

REUNIONS

ARTICLE 4 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'un avis envoyé à chaque association et au représentant départemental au moins 20 jours à l'avance, ainsi qu'aux membres du comité directeur.

Cet avis mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Il rappelle les modalités ci-après prévues pour l'organisation du vote et tous les instruments de vote.

ARTICLE 5: Droit de vote

Disposent du droit de vote les associations et le représentant départemental répondant aux conditions requises par l'**article 4** des statuts.

ARTICLE 6 : Représentation

Une association ne peut être représentée que par le Président ou un membre délégué de l'association dûment mandaté ou le délégué d'une autre association. Le représentant départemental peut être représenté par un autre licencié à titre individuel du département. La délégation de pouvoirs est obligatoirement effectuée par écrit sur un formulaire arrêté par le comité directeur du Comité départemental et signé par le président délégataire ou le représentant départemental délégataire.

Ce formulaire rappelle notamment :

- Pour l'association la désignation, le siège et le numéro de l'association représentée, le nombre de voix dont elle dispose, les nom, prénom et qualité du mandataire ;
- Pour le représentant départemental, la désignation du département, le nombre de voix dont il dispose, les nom, prénom du représentant, la date de la réunion pour laquelle la délégation de pouvoirs est consentie, la nature des pouvoirs délégués (représentation avec ou sans droit de vote).

La délégation est datée et signée par le président de l'association ou par le représentant départemental représenté. Elle est remise au président du bureau de vote et demeure annexée au procès-verbal de la réunion.

Tout représentant d'association ne pourra représenter plus **de vingt voix en sus de celles auxquelles a droit sa propre association**. Il devra choisir avant l'ouverture de la séance, parmi les mandats établis à son nom et dans la limite des vingt voix, ceux qu'il entend exercer effectivement. Ce représentant ne peut sous-déléguer aucun pouvoir qu'il aura en excédent.

ARTICLE 7 : Ordre du jour

Toute association, ou le représentant départemental, peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Cette demande doit parvenir au Président du Comité départemental dix jours avant la date de l'assemblée générale.

Le comité directeur décide de l'inscription ou de la non-inscription de chaque question proposée. Toutefois, toute question posée par un ensemble de titulaires du droit de vote représentant plus d'un dixième des voix totales exprimables donne obligatoirement lieu à l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 8 : Délibération

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour, sur les questions accessoires dépendant de celles inscrites à cet ordre du jour et sur les incidents de séances.

ARTICLE 9 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque sur proposition du comité directeur statuant à la majorité relative ou sur la demande écrite d'associations régulièrement affiliées et du représentant départemental, conformément à l'article 5 des statuts ou sur convocation du comité directeur dans les cas prévus à l'article 15, paragraphe 2 alinéa 4, du règlement intérieur.

Dans ces deux derniers cas, le comité directeur sera tenu de réunir l'assemblée générale dans le délai maximum de deux mois après le dépôt de la demande.

Chapitre 2

VOTES

ARTICLE 10 : Nombre de voix

Le nombre de voix dont dispose une association ou le représentant départemental est déterminé :

- 1) en ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, par le nombre de licences délivrées au 30 septembre de l'année en cours ;
- 2) en ce qui concerne les autres assemblées générales :
 - pour celles se déroulant entre le 1/10 et le 31 mars par le nombre de licences délivrées au 30/09 précédent ;
 - pour celles se déroulant entre le 1/04 et le 30/09, par le nombre de licences délivrées au dernier jour du mois précédant l'expiration du délai de convocation de l'assemblée.

ARTICLE 11: Bulletin de vote

- 1) Pour chaque assemblée générale, le comité directeur décide de la forme du bulletin et du mode de dépouillement en fonction des techniques utilisables pour permettre une adaptation plus facile.
- 2) Le bulletin se rapportant aux élections pour le renouvellement du comité directeur est établi et utilisé dans les conditions exposées à l'article 14 ci-après.

ARTICLE 12 : Vote en séance

Lors du ou des scrutins, le président d'association et le représentant départemental ou leurs délégués présentent sa licence en cours de validité. Il peut lui être demandé de justifier de son identité.

Le bureau de vote reçoit de chaque électeur les bulletins correspondant au nombre de voix dont il dispose personnellement ou par représentation.

TITRE III

COMITE DIRECTEUR - BUREAU - PRESIDENT

ARTICLE 13 : Candidatures

L'appel à candidature doit être envoyé aux associations et au représentant départemental au moins vingt jours avant l'assemblée générale.

Cette déclaration de candidature, accompagnée du numéro de la licence de l'année en cours; doit parvenir au Président du Comité départemental huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale appelée à procéder au renouvellement du comité directeur.

ARTICLE 14 : Elections

La désignation des membres du comité directeur a lieu suivant les modalités ci-après pour les votes exprimés par l'assemblée générale, compte-tenu des dispositions particulières suivantes :

1) La liste des candidats, arrêtée par le bureau du Comité départemental, est reproduite sur le bulletin de vote dans l'ordre alphabétique, la première lettre étant tirée au sort au cours d'une réunion du comité directeur.

2) L'électeur ne laisse subsister sur le bulletin de vote qu'au maximum le nombre de candidats égal aux postes à pourvoir et précisé sur le dit bulletin. Sinon le bulletin est frappé de nullité.

3) Le nombre de sièges attribué à chaque sexe est déterminé conformément à la loi sur la parité selon la règle rappelée ci-dessous :

- Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe prendra en compte la répartition par sexe des licences, sans pouvoir être inférieure à 25%.

- Lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, une proportion minimale de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe sera prévue.

4) Si le nombre d'élus d'un des sexes est inférieur à la proportion prévue par l'article 6 des statuts et précisé au présent article, un ou des postes restent vacants. Il est fait appel à candidature pour l'assemblée générale suivante.

Il en est de même pour le poste d'éducateur fédéral, prévus à l'article 6 des statuts.

5) Dans le cas où l'élection aurait pour effet de désigner comme membre du comité directeur plus de deux adhérents d'une même association affiliée, seuls deux de ces élus seraient, au bénéfice du plus grand nombre de suffrages recueillis, maintenus dans cette fonction.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune serait déclaré élu.

ARTICLE 15 : Formation du Bureau

1) COMPOSITION

Le Bureau comptera **7 membres**, dont :

- le Président
- le Secrétaire général
- le Trésorier général

Pour les besoins d'une bonne administration, il sera procédé à la désignation d'autant de vice-présidents et d'adjoints aux secrétaire et trésorier qu'il sera nécessaire.

2) FORMATION DU BUREAU

Dès son élection, et sous le contrôle du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes élus, le comité directeur se réunit, l'assemblée générale étant suspendue, afin de proposer un candidat au poste de Président du Comité départemental conformément à l'article 9 des statuts.

Cette désignation doit se faire par élection à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Après l'élection du Président, le comité directeur se réunit de nouveau pour désigner les membres de son Bureau par élection à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Nul ne peut être élu membre du bureau s'il n'a pas manifesté au préalable son intention d'assumer la fonction faisant l'objet de cette désignation.

S'il ne peut être procédé par le comité directeur à l'élection du bureau dans les conditions définies à l'article 9 des statuts et dans celles précisées au présent article, le comité directeur sera à nouveau convoqué à un mois de date au plus tard pour effectuer cette élection.

Dans le cas où cette dernière ne pourrait avoir lieu, le Président sera, outre la fonction de représentation prévue à l'article 10 des statuts, chargé exclusivement et provisoirement de l'expédition des affaires courantes. Le comité directeur devra, sur-le-champ, convoquer à deux mois de date au plus tard, une assemblée générale extraordinaire, cette convocation entraînant la démission du comité directeur. Cette assemblée générale procédera par priorité à l'élection du nouveau comité directeur.

En cas de vacance au sein du bureau, pour quelque motif que ce soit, les membres de ce Bureau désignent, sans délai, celui (ou ceux) d'entre eux chargé(s) d'assumer la (ou les) fonction concernée (s). Il sera ensuite au cours de la plus prochaine réunion du comité directeur, procédé par celui-ci au remplacement du (ou des) titulaire(s) défaillant (s).

ARTICLE 16 : Réunions de Bureau

Le Bureau fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement avec un minimum de trois réunions.

ARTICLE 17 : Réunions du comité directeur

Le comité directeur établit chaque année le calendrier de ses réunions.

Les membres du comité directeur sont convoqués aux réunions du comité par le Président, les convocations écrites mentionnent le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elles sont envoyées huit jours au moins à l'avance. Ce délai minimum est ramené à quatre jours dans les cas où le comité est convoqué exceptionnellement, c'est-à-dire sur décision unanime du Bureau ou sur demande du tiers au moins des membres du comité. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder 30 jours après le dépôt de la demande.

ARTICLE 18 : Ordre du jour du comité directeur

L'ordre du jour du comité directeur est fixé par le Bureau.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Ces questions doivent parvenir au président du Comité départemental au moins un mois avant la date prévue de la réunion du comité directeur.

Le comité ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le comité peut délibérer sur une question non-inscrite à l'ordre du jour, et ceci exceptionnellement.

ARTICLE 19 : Représentation des membres du comité directeur

La représentation d'un membre du comité directeur par un autre fait obligatoirement l'objet d'une délégation de pouvoirs écrite et dont la formule, qui est arrêtée par le Bureau rappelle notamment les nom, prénom et adresse du mandataire et la date de la réunion pour laquelle la délégation est consentie.

La délégation est datée et signée par le membre du comité directeur représenté. Elle est remise au président de séance et demeure annexée au compte-rendu.

Si un membre du comité directeur a consenti plusieurs délégations de pouvoirs, la plus récente est seule valable ; si plusieurs portent la même date, elles sont nulles.

Chaque membre du comité directeur ne pourra détenir plus d'une délégation de pouvoir.

ARTICLE 20 : Absences

Le comité directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

Tout membre du comité directeur absent deux fois en cours d'année sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 21 : Compte rendu

Un projet de compte rendu de chaque réunion du comité directeur est soumis à l'approbation des membres du comité directeur.

Après prise en compte ou pas des demandes de rectification, le compte rendu définitif est validé par le comité directeur.

Le compte rendu de chaque réunion est communiqué, au CoReg, aux associations et au représentant départemental par l'intermédiaire du site du Comité départemental ou autre moyen.

ARTICLE 22 : Droits de propriété

Dans les cas non prévus ci-dessus, le comité directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Tout membre du comité directeur s'interdit d'utiliser le nom du Comité départemental, du Comité Régional, de la Fédération ou leurs sigles à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur ou le Bureau.

TITRE IV

CENSEURS AUX COMPTES

ARTICLE 23 : Désignation des censeurs aux comptes

L'assemblée générale ordinaire annuelle élit deux censeurs selon les mêmes modalités que l'élection au comité directeur.

Les conditions d'éligibilité et de candidature des censeurs sont les mêmes que celles exigées pour les membres du comité directeur.

Les deux censeurs en exercice ne peuvent appartenir à la même association. Nul ne peut être censeur s'il est membre du comité directeur ou si, ayant rempli les fonctions de membre du comité directeur, il est sorti de charge depuis moins de 23 mois au jour de son élection en qualité de censeur. Toute candidature présentée en violation des interdictions ci-dessus est considérée comme nulle : cette nullité est notifiée au candidat.

L'élection des censeurs intervient l'année paire située entre deux années bissextiles. En cas de vacance d'un poste de censeur, l'assemblée générale suivante élit un remplaçant pour la durée restant à courir de son prédécesseur.

ARTICLE 24 : Rôle des censeurs aux comptes

Dans les soixante jours suivant la clôture de l'exercice, les censeurs procèdent à un contrôle des comptes du Comité départemental.

Les censeurs ont pour mission exclusive de vérifier la sincérité et l'exactitude des comptes du Comité départemental.

Ils procèdent, exercice par exercice, et reçoivent à cet effet, préalablement à leur intervention, communication du bilan, ainsi que du compte de produits et charges. Ils peuvent prendre connaissance au siège du Comité départemental, sans déplacement des livres et des pièces justificatives des opérations comptables et financières et solliciter du ou des trésoriers toutes explications nécessaires.

Ils présentent leurs observations et conclusions dans un rapport commun qu'ils adressent au Président du Comité départemental huit jours au moins avant la date à laquelle se réunira le comité directeur appelé à se prononcer sur les comptes vérifiés. Dans le cas où les avis des deux censeurs ne seraient pas concordants, l'opinion de chacun est précisée dans le rapport commun.

Les censeurs présentent leur rapport à l'assemblée générale.

TITRE V

COMMISSIONS

ARTICLE 25 : Rôle

Les commissions sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du comité directeur du Comité départemental.

Elles sont chargées, à la demande de ce dernier, de préparer et d'examiner tous les projets de leur compétence, de lui donner un avis motivé, et de rendre compte des missions qui leur sont éventuellement confiées.

ARTICLE 26 : Composition

Chaque commission est composée de **9 membres** au plus, dont au moins un membre du comité directeur.

Seuls les licenciés depuis un an au moins peuvent être membres des commissions.

Chaque commission est présidée, si possible, par le membre du comité directeur.

Le comité directeur peut, en cours de mandat, procéder au remplacement du président d'une commission ou modifier la composition d'une commission.

ARTICLE 27 : Fonctionnement

Si elles le jugent utiles, les commissions élisent à leur première réunion un vice-président et un secrétaire.

Le président d'une commission peut ponctuellement, et avec l'accord du bureau du Comité départemental, faire appel à des personnalités qui, de par leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

Les présidents de commission rapportent régulièrement devant le comité directeur le compte-rendu de leur activité.

ARTICLE 28 : Commission Formation

En conformité avec l'article 21 des statuts de la Fédération, il est institué au sein du Comité départemental une commission Formation composée de 9 membres au plus dont le Président. Elle sera présidée par le délégué départemental à la Formation.

Le délégué départemental à la Formation est un relais entre la commission Formation du CoReg et le Comité départemental. Il est souhaitable qu'il soit élu au comité directeur du Comité départemental et qu'il ait une qualification fédérale (moniteur ou instructeur).

Le rôle du délégué départemental, en accord avec le délégué régional, consiste après consultation de la commission à :

- communiquer, diffuser les informations, intervenir à la demande du délégué régional ;
- recenser les besoins en cadres, en écoles de cyclotourisme ou en stages ;
- sensibiliser les dirigeants et les adhérents à la formation,
- mettre en place des stages dans son département en accord avec le délégué régional ;
- gérer les fichiers des cadres, des animateurs et initiateurs du département ;
- mettre en place des actions en relation avec la commission jeunes.

Le délégué départemental constitue et anime la commission départementale de Formation composée des cadres fédéraux. Cette commission se réunit au moins une fois par an et propose des actions à mener au niveau de son département. Le délégué départemental devra participer aux travaux de la commission formation du CoReg en s'intégrant à un groupe de travail.

Toutes les actions qu'il entreprend doivent se faire en accord et en parfaite harmonie avec le président du Comité départemental.

La commission Formation met en place des soirées à thème sur :

- la sécurité ;
- la formation des dirigeants ;
- la mécanique ;
- les premiers secours ;
- le sport-santé ;
- l'utilisation des nouvelles technologies.

ARTICLE 29 : Commission Tourisme

En conformité avec l'article 22 des statuts de la Fédération, il est institué au sein du comité une commission Tourisme composée au plus de 9 membres dont le Président.

Cette commission assure au niveau départemental la promotion du « tourisme à vélo » en favorisant une pratique accessible à tous basée sur le plaisir et la convivialité.

Mettre en place, en s'inspirant des voies vertes et des vélo-routes, un maillage d'itinéraires touristiques nationaux et transfrontaliers adaptés à la circulation des cyclotouristes.

Valider et labelliser ces itinéraires destinés à être empruntés par tous les cyclotouristes.

Développer les randonnées permanentes, les cyclo-découvertes, les séjours et voyages.

Favoriser l'idée du "sport-santé" en intégrant le concept du tourisme à vélo, dans le cadre du sport pour tous.

Participer et se positionner auprès des décideurs comme partenaire incontournable dans toutes les initiatives concernant le "tourisme à vélo".

Assurer le suivi du Label « ville et territoire vélotouristique » du département.

Les principales missions départementales sont :

1/ « Le calendrier »

Gérer un calendrier de qualité et faire respecter la loi des deux ans pour les clubs organisateurs.

Etablir en relation avec les clubs et le CoReg, une harmonie des dates, un calendrier départemental des manifestations organisées dans le cadre de la Fédération.

Inciter à l'organisation des brevets longues distances (150-250-350-500-1000) et de manifestations sur la journée.

Tout cela en respectant la Charte des organisations et celle de la publicité.

2/ « Séjours du Comité »

Continuer le séjour pour nos licenciés d'Ille-et-Vilaine, un moment incontournable pour certains.

S'appuyer sur des villages vacances. Propositions de circuits, des randonnées pédestres, tout cela dans la simplicité et la convivialité.

3/ « Cyclo Découverte »

Elaborer un calendrier des manifestations Cyclo Découverte.

TITRE VI

DISPOSITIONS PROPRES AU COMITE DEPARTEMENTAL 35

En plus de la commission Formation et de la commission Tourisme, le Comité départemental d'Ille-et-Vilaine met en place, selon les besoins, les commissions nécessaires. Les missions des principales commissions sont les suivantes.

1 / Commission Sécurité

- Coordonner toutes les actions sécurité des clubs du département. Elle fait référence aux recommandations de la Fédération et du CoReg. Elle tient compte des situations locales et intervient si nécessaire auprès de la DIRO, du Conseil Départemental et des autres collectivités territoriales en charge des infrastructures.
- Recenser les points noirs de l'infrastructure routière, les analyser et intervenir auprès des services compétents.
- Elaborer, en concertation avec les élus politiques, la Charte départementale des aménagements cyclables pour sécuriser les routes.
- Assurer des actions de prévention dans les écoles.
- Rappeler et faire respecter les points de sécurité et de savoir-vivre de la Charte des organisations.
- Assurer l'information de nos licenciés, notamment sur les nouveautés de la sécurité routière.
- Animer les responsables sécurité clubs du département.
- Intégrer, sur demande, les groupes de travail au Conseil Départemental de la Préfecture et du CoReg.

2 / Commission Jeunes

- Coordonner, avec l'aide des clubs, les différentes activités à destination des jeunes (stages, critérium, séjours).
- Organiser les Critériums Route et VTT.
- Organiser le Concours d'Education Routière.
- Aider les clubs pour la création et le suivi des structures et des écoles cyclo.
- Organiser ou faciliter la participation des jeunes à des Voyages Itinérants Route et VTT.
- Promouvoir l'organisation de points Jeunes dans des randonnées clubs.

3 / Commission VTT et VTC de randonnée

- Promouvoir, et aider les clubs pour les diverses manifestations, assurer, en liaison avec les clubs, des organisations de niveau départemental (Trans-Ille-et-Vilaine, Ronde des légendes, Maxi-verte,...).
- Mettre en place des stages de formation spécifique avec la commission Formation.
- Assurer un suivi des bases VTT.
- Participer à l'élaboration de circuits VTT avec la commission Tourisme pour Vélo en France.
- Etre l'interlocuteur des collectivités pour le VTT.
- Favoriser les contacts entre les clubs VTT et l'adhésion aux valeurs de la Fédération.

4 / Commission Sport Santé Solidarité

- Associer un médecin à nos travaux.
- Accentuer la formation Sport – Santé.
- Encourager les pratiquants à penser au bilan de santé (convention CHU).
- Aider les clubs et les cyclos à accueillir et encadrer les personnes en situation d'handicap (prêt tandem, vélo adapté,..)

5 / Commission Communication

Externe

- Assurer les relations avec les institutionnels
- Assurer les relations avec les médias
- Participer, en collaboration avec la commission Tourisme, aux réunions des :
 - Offices de tourisme ;
 - Communautés de communes ;
 - Pays ;
 - Métropole rennaise.

Interne

- Faire s'abonner un plus grand nombre de nos adhérents à la revue fédérale.
- Elaborer le journal interne au département « La Chaîne » (collecte des articles, mise en page, impression, diffusion, financement).
- Gérer et faire vivre le site internet et le blog du Comité.

6 / Commission Féminines

- Continuer le développement du vélo au féminin :
- Programmer des événements uniquement féminins.
- Réaliser des rassemblements féminins, soit lors de randonnées clubs, soit lors d'organisations spécifiques féminines.
- Organiser la participation et le déplacement pour les rassemblements nationaux féminins.
- Organiser des formations et informations sur des thèmes spécifiques.

Validé par l'Assemblée Générale du 20 octobre 2018

Président

Trésorier général

Secrétaire général

RAPPEL DES PRINCIPALES DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE

AG 1978

Il a été décidé "pour permettre à chacun d'être organisateur qu'il faudrait une seule organisation par société et par an, voire tous les deux ans, ce qui la rendrait prioritaire de fait.

AG 1986

Droit d'engagement aux randonnées organisées dans le département FFCT 5.00fr maximum, gratuit pour les moins de 16 ans. Affinitaires et autres 10.00fr. Ces prix s'entendent engagement seul: les boissons sandwiches et autres services sont facturés en sus, tout en restant dans les limites du raisonnable.

Le Maillon : depuis février 1987 : le maillon, complément à la Chaîne, est adressé à chaque Président de club. La fréquence de sa parution est dictée par l'information.

AG 1990

Droit d'engagement aux randonnées organisées dans le département : Suite à des dérapages constatés en 1990, la question a été soulevée en AG. Les décisions prises en 1986 ont été renforcées par une large majorité. Pour les affinitaires et autres, pour figurer dans « Où irons-nous ? », il est fait obligation de pratiquer une différence d'au moins 10fr.

AG 1991

La Chaîne, revue des cyclotouristes du département 35 : Tout club devra verser une subvention de 8fr par adhérent ou par famille au Comité départemental. Cette somme sera intégralement consacrée au financement du bulletin.

AG 1992

Adresse des clubs : Afin de nous permettre de mieux informer, les clubs sont instamment priés de communiquer les coordonnées de la personne habilitée à recevoir le courrier officiel de leur club. (le Président du club de préférence)

Cotisation à la Ligue de Bretagne : Chaque année, tout club de la Ligue doit transmettre la cotisation de son club au Trésorier de la Ligue. Tarif remis en cause chaque année.

Depuis l'AG de Bordeaux, une charte interdit la publicité sur les maillots et accessoires vestimentaires. Pour les clubs corporatifs, des conditions particulières sont précisées.

Assurance : Depuis la mise en application de la nouvelle loi régissant les activités physiques et sportives, il est fait obligation aux organisateurs de souscrire une garantie de Responsabilité Civile pour les participants non-assurés et de leur proposer une assurance individuelle accident.

AG 1998

Le Cosfic, (Comité d'Organisation de la Semaine Fédérale et Internationale de Cyclotourisme) : l'AG a décidé sa dissolution et son intégration au Comité départemental comme commission d'organisation de la SF 1999. Le CoDep reprendra à cette date l'intégralité des actifs et des passifs de trésorerie.

AG 1999

Il a été décidé qu'une cotisation de 5fr par adhérent sera perçue pour aider au financement de l'emploi-jeune (mise en application en 2000 et à ce jour pas reconduite mais toujours d'actualité). Il a été décidé, que l'abonnement à la Chaîne passerait de 10 à 15 FR par adhérent ou par famille.

AG 2000

Il a été décidé qu'aucune manifestation ne serait au calendrier le jour du Défi 35. Comme convenu, dissolution de la commission organisation de la SF et remise d'un chèque au CoDep qui donne lecture d'un texte sur l'utilisation de ces fonds par les clubs.

AG 2001

Il a été décidé de passer l'abonnement à la Chaîne de 15fr à 2.30 euros et à 6 euros pour les individuels, les cotisations de la Ligue de 12 à 36 euros selon les clubs.

AG 2002

Il a été décidé à la majorité, que le tarif des randonnées VTT serait de 5€ et que, sur la présentation obligatoire de la licence FFCT (notre fédération de tutelle), une réduction de 2€ est accordée. Gratuit pour les moins de 18ans FFCT et ½ tarif pour les moins de 18 ans affinitaires et autres.

Pour les brevets et BTMA 6€, une réduction de 2€ est accordée sur présentation de la licence FFCT.

Pour les randonnées inscrites obligatoirement au calendrier départemental (pour la validité des assurances) 4€, une réduction de 2€ est accordée sur présentation obligatoire (vous ne savez pas si la personne est encore licenciée même s'il porte la tenue d'un club voisin) de la licence fédérale de cyclotourisme. Gratuit pour les jeunes de moins de 18 ans et ½ tarif pour les affinitaires et autres.

AG 2003

Il est impératif de respecter la Charte des organisations et de s'engager à la respecter par écrit lors de votre inscription aux calendriers Départemental de la Ligue et sur Où irons nous en ? pour l'année N +1.

La ronde des Légendes : aucune manifestation de VTT ne sera inscrite au calendrier ce jour-là. Fait le 11 Octobre 2003 à l'assemblée générale qui s'est tenue ce jour à Cesson-Sévigné

AG 2004

Modification des statuts et du règlement intérieur.

Renouvellement du conseil d'administration.

AG 2005

Après débats le matin et débats l'après-midi, l'assemblée générale décide de garder la revue départementale, organe de communication, à raison de 2 tirages par an (avril ou mai et décembre ou janvier) . En sachant que nous ne parlerons plus de revue obligatoire mais d'abonnements volontaires. A la charge des Présidents des clubs d'Ille-et-Vilaine de promouvoir ce magazine. De prélever l'abonnement dans la cotisation club à raison d'un numéro par famille ou par adhérent.*

Contre 1 club

Abstention 9 clubs

Pour 55 clubs

Le Comité départemental poursuivra sa tâche de publication de la Chaîne, organe de communication en faveur des licenciés du CoDep 35

AG 2009

Après débats le matin et débats l'après midi, l'assemblée générale décide de garder la revue départementale organe de communication, à raison de 2 tirages par an (avril ou mai et décembre ou janvier). A la charge des Présidents des clubs d'Ille-et-Vilaine de promouvoir ce magazine. De prélever l'abonnement dans la cotisation club à raison d'un numéro par famille ou par adhérent.

Oui : 212 voix

Non : 17 voix

. Le tarif passe de 2.40 € à 3.00 € à partir de l'année 2010

Oui : 180 voix - Non : 52 voix - Nul : 1 voix

Vote sur les tarifs des randonnées :

1. Souhaitez-vous que les tarifs des randonnées soient libres pendant 3 saisons (janvier 2011 à décembre 2013) ? **oui 174 voix, et 81 contre**
2. Souhaitez-vous garder les tarifs actuels avec non-inscription au OIN pendant deux ans en cas de non respect ? **oui 41 voix et non 21 voix**
3. Souhaitez-vous que l'on conserve les tarifs encadrés avec augmentation de 1€ pour la route et non-inscription au OIN pendant deux ans en cas de non respect ? **oui 40 voix et 20 non.**

AG 2018

Modification des statuts et du règlement intérieur.